

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.938 du 27 mars 2014

A. 203.071/XIII-6094

En cause : **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par la Ville de Liège qui demande l'annulation "de la décision de refus d'un permis de lotir, délivrée sur recours par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, et portant sur un bien sis à Liège, avenue de la Closeraie et Chaussée de Tongres, cadastré Liège, 29^{ème} division (Rocourt), section B, n° 234g10 et n° 234k10, et ayant pour objet la division du bien précité en 10 lots en vue de la construction d'habitations unifamiliales sur les lots 1 à 9 et d'une habitation multiple (3 logements) sur le lot 10";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, loco Mes N. VANDAMME et P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 26 août 2010, la requérante introduit une demande de permis de lotir afin de diviser en 10 lots d'un bien sis à Liège, avenue de la Closeraie et chaussée de Tongres, cadastré Liège, 29^{ème} division (Rocourt), section B, n^{os} 234g10 et 234k10, en vue de la construction d'habitations unifamiliales sur les lots 1 à 9 et d'une habitation multiple (3 logements) sur le lot 10.

Il est accusé réception de cette demande le 3 septembre 2010.

2. Une enquête publique est organisée du 20 septembre au 4 octobre 2010.

Aucune réclamation n'est déposée au cours de cette enquête.

3. Le conseil communal de Liège marque son accord sur l'ouverture des voiries le 29 novembre 2010.

4. A défaut de décision du fonctionnaire délégué, la requérante introduit, le 23 juin 2011, un recours administratif contre la décision implicite de refus du permis.

5. La commission d'avis sur les recours prononce, le 19 juillet 2011, un avis défavorable, essentiellement motivé comme suit :

- " Compte tenu de ce que les représentants de la demanderesse soulignent lors de l'audition, que la zone dans laquelle s'inscrit le projet dont recours fait l'objet d'une étude d'aménagement de nouvelles voiries impliquant l'expropriation de 4 habitations; que l'objectif principal de la mise en œuvre de ce projet est de permettre aux futurs expropriés de pouvoir obtenir un logement du même type que le leur (maison 4 façades) et ce, dans le même quartier; que ce quartier est caractérisé par des lotissements des années 80 organisés en clos et composés de maisons essentiellement de type 4 façades;

Compte tenu de ce qu'au vu des caractéristiques du contexte bâti décrit ci-dessus, la commission ne remet pas en cause la création d'un lotissement à cet endroit;

Compte tenu, toutefois, de ce que la commission estime que ce projet, réalisé en fonction des lotissements existants, se base sur une composition géométrique générant une division pavillonnaire systématique; que la commission considère que la prise en considération du contexte spécifique dans lequel le lotissement s'implante n'implique pas un mimétisme de ce qui a été réalisé anciennement; qu'il y a lieu de réaliser une composition urbanistique plus élaborée tenant compte des enjeux actuels en terme d'aménagement tels que la densité, l'orientation des bâtiments, la mixité sociale et, a fortiori du bâti (organisation de maisons de 2, 3 et 4 façades) ainsi que la création d'espaces publics de qualité;

Compte tenu, en outre, de ce que la commission estime que les caractéristiques intrinsèques du terrain (végétation) n'ont pas été prises en considération dans la composition urbanistique de ce projet".

6. A la suite de cet avis, la requérante adresse un courrier au ministre le 24 août 2011. Ce courrier indique notamment ce qui suit :

- " Il est bien évident que je partage la valeur de principe de ce commentaire, et vous connaissez suffisamment les dossiers liégeois pour reconnaître que nous pratiquons quotidiennement ces notions, avec conviction et détermination, mais elles ne trouvent pas à s'appliquer partout avec la même configuration. Le contexte et l'objectif du projet doivent aussi nous guider et, en l'occurrence, relativement au présent dossier, l'analyse théorique de la commission mérite d'être plus nuancée et certainement plus contextuelle".

7. Le 27 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis de lotir. Cette décision est essentiellement motivée comme suit :

- " Considérant, sur le fond, au vu des caractéristiques du projet, qu'il y a lieu de se rallier aux motivations ayant servi de fondement à l'avis défavorable de la commission d'avis, instituée par l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Considérant, en effet, comme le relève à-propos la commission d'avis, que :

- « [...] ce projet, réalisé en fonction des lotissements existants, se base sur une composition géométrique générant une division pavillonnaire systématique; [...] la prise en considération du contexte spécifique dans lequel le lotissement s'implante n'implique pas un mimétisme de ce qui a été réalisé anciennement;

[...] il y a lieu de réaliser une composition urbanistique plus élaborée tenant compte des enjeux actuels en terme d'aménagement tels que la densité, l'orientation des bâtiments, la mixité sociale et, a fortiori, le bâti (organisation de maisons de 2, 3 et 4 façades) ainsi que la création d'espaces publics de qualité»".

Cette décision est notifiée à la requérante par courrier recommandé dont il est accusé réception le 3 novembre 2011;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève d'office un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'il fait valoir ce qui suit :

- " 1. La compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée (*ratione materiae*) qu'au lieu de son exercice (*ratione loci*) et qu'au moment de celui-ci (*ratione temporis*). Sur ce plan précis, il incombe à l'autorité administrative de respecter les délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle. Ces délais peuvent être regardés comme d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats.

Ainsi, l'article 127, § 6, du CWATUPE établit des règles de compétence du ministre pour statuer sur une demande de permis, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce même délai. Il doit en aller de même de la compétence du Ministre pour statuer sur le fond du dossier : il ne peut le faire que dans l'hypothèse où il est saisi dans le délai légal de recours. A défaut, il y a lieu d'annuler la décision du Gouvernement en raison de son incompétence pour se prononcer sur le fond de la demande.

Dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte est examinée d'office.

2. Il ressort de l'article 127, § 4, du CWATUPE que l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué en première instance doit intervenir dans un délai de 130 jours puisque la demande requiert des mesures particulières de publicité. L'alinéa 2 du quatrième paragraphe de l'article 127 énonce que le point de départ de ce délai est soit (1) la date de l'accusé de l'envoi de la demande de permis soit (2) la date de la réception des documents complémentaires lorsque le fonctionnaire délégué a estimé que cette demande était incomplète.

L'article 129quater, alinéas 1^{er} et 3, du Code prévoit par ailleurs que :

- « Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

[...]

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement».

En l'espèce, le dossier a été déclaré complet le 3 septembre 2010. Le délai dont le fonctionnaire délégué disposait pour statuer a donc pris cours le 4 septembre 2010.

Cependant, ce délai a été prorogé, conformément à l'article 129quater, alinéa 3, du CWATUPE. En effet, l'accusé de réception «complet» indique à la ville de Liège que «la demande de permis dont objet sous rubrique porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale. En conséquence, en application de l'article 129quater, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis». Le conseil communal de Liège a délibéré le 29 novembre 2010.

Cette délibération a été affichée respectivement le 24 décembre 2010, conformément à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale. En l'absence de recours introduit dans le délai prévu par l'article 129bis, § 2, 3°, du CWATUPE, la délibération du conseil communal est devenue définitive le 8 janvier 2011.

Dès lors, le délai pour statuer sur la demande a été suspendu dès le premier jour et a repris son cours le 9 janvier 2011. A ce moment, il restait donc au fonctionnaire délégué un délai complet de 130 jours pour statuer sur la demande et envoyer sa décision. Le dernier jour pour l'envoi de la décision était donc le 19 mai 2011. Le délai de recours au ministre commençait donc à courir le lendemain et expirait le samedi 18 juin 2011, reporté, en vertu de l'article 10 du CWATUPE, au lundi 20 juin 2011.

Or le recours a été envoyé par courrier recommandé à la poste le 23 juin 2011. Ce recours était donc tardif. Il appartenait dès lors au ministre de déclarer le recours irrecevable et, donc de se déclarer incompétent pour statuer sur le fond du dossier. En statuant sur le fond du dossier, la partie adverse a donc violé le prescrit de l'article 127, § 6, du CWATUPE.

Le moyen soulevé d'office est donc fondé";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante se réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose notamment comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège communal.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

[...]

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale;

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis;

[...]

§ 6. Le demandeur et le collège communal peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ou de l'écoulement du délai visé au § 4, alinéa 2.

Il est fait application des alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article 120.

Dans les septante-cinq jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision par envoi au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi, adresser un rappel au Gouvernement.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par celui-ci du rappel, la décision dont recours est confirmée.

[...]"

Considérant que la demande de permis concerne également la création d'une voirie; que l'article 129quater du CWATUPE s'applique dès lors; qu'il est rédigé comme suit :

- " Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction envoie, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, au collège communal la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de ladite voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément à l'article 129ter.

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées";

Considérant qu'en l'espèce, la procédure visée à l'article 129bis du CWATUPE est appliquée à la création de la voirie; que cet article dispose notamment comme suit :

- " § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

[...]

§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au conseil communal une lettre de rappel; à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

[...]"

Considérant qu'en l'espèce, le dossier complet de demande de permis d'urbanisme a été réceptionné par le fonctionnaire délégué le 26 août 2010; qu'en application de l'article 127, § 4, alinéa 2, 3°, du CWATUPE, ce dernier devait en principe statuer sur la demande de permis dans un délai de 130 jours; que, cependant, puisque le dossier contenait une demande d'ouverture de voirie communale, ce délai de 130 jours devait être prorogé "du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale", conformément à l'article 129quater du CWATUPE;

Considérant que, conformément à l'article 129bis, § 2, en même temps qu'il a accusé réception du dossier complet de la demande, le 3 septembre 2010, le fonctionnaire délégué a adressé au collège communal un exemplaire de la demande de permis en lui demandant notamment de soumettre celle-ci aux mesures particulières de publicité ainsi qu'à l'avis du conseil communal sur la question de la voirie;

que c'est à partir de cette date que le délai de 130 jours imparti au fonctionnaire délégué pour statuer a été suspendu jusqu'à l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie;

que ce n'est qu'à l'issue de cette procédure que le collège communal doit, conformément à l'article 129bis, § 2, 2°, informer, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande, dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision;

qu'en l'occurrence, le conseil communal s'est prononcé sur la demande qui lui était soumise par délibération du 29 novembre 2010;

que l'avis relatif à cette délibération a été affiché du 24 décembre 2010 au 14 janvier 2011;

que l'article 129bis, § 2, 3°, du CWATUPE accorde au demandeur, à l'autorité ayant soumis la demande ou à tout tiers justifiant d'un intérêt un délai de 15 jours pour introduire un recours auprès du Gouvernement à l'encontre d'une telle délibération; que ce délai prend cours à dater de la prise de connaissance de la décision du conseil communal; qu'en l'espèce, en l'absence de recours devant le Gouvernement wallon, l'accord du conseil communal du 29 novembre 2010 est devenu définitif le 29 janvier 2011, soit quinze jours après la date à laquelle l'affichage de la délibération du conseil communal a pris fin;

Considérant que le délai de 130 jours imparti au fonctionnaire délégué pour statuer, suspendu le 3 septembre 2010 (8^{ème} jour), a donc recommencé à courir le 30 janvier 2011, premier des 122 jours de délai encore utiles après la suspension; que ce délai expirait par conséquent le 31 mai 2011;

Considérant qu'il s'ensuit que le délai de recours prévu à l'article 127, § 6, précité, expirait le 30 juin 2011;

Considérant que le recours administratif introduit par la requérante le 23 juin 2011 était recevable ratione temporis et que le moyen d'office n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration";

qu'elle soutient que les termes de la motivation formelle de l'acte attaqué sont vagues et imprécis et ne permettent pas de comprendre les raisons qui ont déterminé le refus;

qu'elle affirme que l'aménagement préconisé dans son projet se conforme aux dispositions du CWATUPE et répond aux principes généraux d'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Région wallonne et précise que, dans son recours administratif, le collège communal avait explicité les objectifs de son projet et que ce projet n'a suscité aucune réclamation au cours de l'enquête publique;

qu'elle présente ensuite les objectifs de son projet de lotissement qui sont à ses yeux les suivants :

- le relogement de personnes expropriées dans le cadre de la création d'une nouvelle voirie,
- l'intégration dans le quartier déjà constitué de huit lotissements,
- la composition urbanistique, la densité, la mixité du bâti et la mixité sociale à l'échelle de la ville,
- la création de bâtiments et d'espaces publics de qualité;

qu'à son sens, dans la motivation de l'acte attaqué, son auteur ne répond pas adéquatement à ces explications, qu'il les "balaye de quelques phrases sibyllines" et n'explique pas pourquoi la demande ne peut être acceptée, se contentant de proposer un autre aménagement;

qu'elle fait encore valoir que le rôle de l'autorité n'est pas de construire un projet à la place du demandeur, mais de juger de l'admissibilité de ce qui est demandé;

que la requérante estime enfin que les principes de l'aménagement du territoire énumérés par l'acte attaqué le sont sans analyse ni motivation par rapport au cas d'espèce;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la requérante fait valoir que, pour chaque projet, l'autorité compétente doit réaliser un arbitrage entre les objectifs énoncés à l'article 1^{er} du CWATUPE, en fonction des circonstances de fait, en vue d'atteindre le "bon aménagement des lieux"; qu'elle estime qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de fait et de droit du projet et n'a répondu à aucun moyen invoqué par la requérante dans son recours administratif; qu'elle prétend dès lors ne pas disposer des éléments lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles son projet ne pourrait être accepté;

qu'elle soutient aussi que la partie adverse extrait, sans égard au contexte, une partie de phrase de son courrier du 24 août 2011, lequel avait pour objectif d'éclairer la partie adverse sur les circonstances du projet; qu'elle reproduit le contenu complet du passage de ce courrier;

qu'elle écrit que les principes évoqués par la commission d'avis sur le recours et repris par la partie adverse doivent être mis en balance avec d'autres qui sont les besoins sociaux et économiques, la gestion qualitative du bâti, l'intégration urbanistique et les circonstances de fait et de droit des projets, ce que ne fait pas l'acte attaqué;

que, relativement à l'erreur manifeste d'appréciation, la requérante prétend ne pas tenter de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais vouloir critiquer le défaut d'analyse qu'elle déplore dans l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que le refus litigieux est disproportionné par rapport aux objectifs du projet; qu'elle conclut que, dans le contexte de la demande, la partie adverse aurait dû admettre que sa ligne de conduite devait céder le pas aux besoins liés au projet;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante défend la recevabilité de son moyen en ce qu'il invoque la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, ce principe étant lié à l'exercice du pouvoir d'appréciation et à l'obligation de motiver sa décision; qu'elle estime également avoir apporté les explications nécessaires à la justification de son moyen et avoir dénoncé l'appréciation déraisonnable des faits du dossier; qu'elle maintient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce que son auteur se borne à appliquer une nouvelle ligne de conduite générale sans vérifier la pertinence de cette application dans le cas d'espèce et sans examiner les éléments qu'elle faisait valoir sur ce point dans son recours administratif;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que lorsque le Ministre statue sur recours comme autorité administrative, il n'a pas l'obligation de répondre à chacun des arguments soulevés à l'appui de ce recours; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels il se fonde et que le demandeur de permis y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de son recours;

Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation est l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il faut que l'appréciation soit incompréhensible pour tout observateur averti;

Considérant que, dans la motivation rapportée ci-dessus, l'auteur de l'acte attaqué se rallie à l'avis de la commission d'avis sur les recours; que cette

motivation permet à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse, qui dispose d'un pouvoir de réformation dans le cadre d'un recours administratif contre un refus de permis, refuse à son tour le permis sollicité; que l'intelligibilité de cette motivation ressort, pour autant que de besoin, du courrier de la requérante qui tente d'y répondre; que l'exposé est par ailleurs suffisant pour justifier le refus et, partant, le rejet du recours administratif de la requérante;

Considérant que l'appréciation que fait le Ministre est la même que celle que retenait la commission d'avis sur les recours; qu'il n'est pas établi que le Ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation; que la requérante se borne à opposer sa conception du bon aménagement des lieux à celle de l'autorité compétente;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.